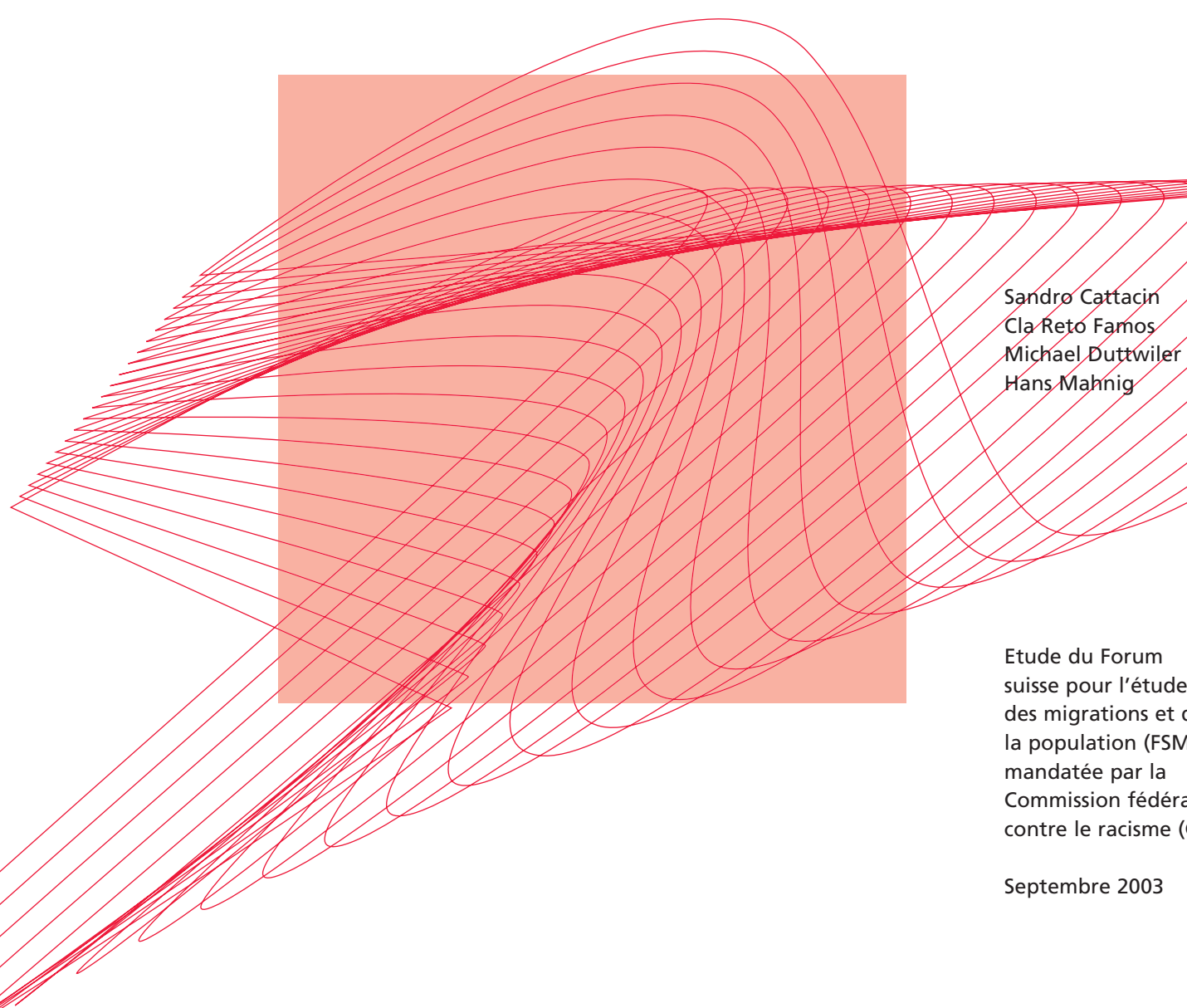


Etat et religion en Suisse

Luttes pour la reconnaissance, formes de la reconnaissance



Sandro Cattacin
Cla Reto Famos
Michael Duttwiler
Hans Mahnig

Etude du Forum
suisse pour l'étude
des migrations et de
la population (FSM)
mandatée par la
Commission fédérale
contre le racisme (CFR)

Septembre 2003

ek₁
cf₁

Sandro Cattacin, Cla Reto Famos, Michael Duttwiler et
Hans Mahnig

Etat et religion en Suisse – lutttes pour la reconnaissance, formes de la reconnaissance

Résumé

Etude du Forum suisse pour l'étude des migrations et de
la population (FSM) mandatée par la Commission
fédérale contre le racisme (CFR)

Berne, septembre 2003

Avant-propos

Depuis longtemps, la Suisse n'est plus un pays «purement» chrétien. Même si, d'après le recensement de la population de l'an 2000, près des trois quarts des personnes résidant en Suisse déclarent appartenir à l'Eglise catholique-romaine ou à l'Eglise protestante-évangélique, c'est-à-dire à l'une des deux Eglises nationales, les membres d'autres communautés religieuses ne représentent pas loin de 10 % des habitants, soit 700 000 personnes environ. Dès lors, la question se pose de savoir quelle place ces personnes ont ou devraient avoir dans la société suisse et quelle place cette société leur donne ou leur concède.

Ce sont les cantons qui règlent la relation entre les communautés religieuses ou les Eglises et l'Etat. Cela veut dire qu'il existe en Suisse 26 manières différentes de la régler. La vue d'ensemble des dispositifs juridiques cantonaux de l'annexe II l'atteste de façon spectaculaire. Chaque canton a défini cette relation en se fondant sur sa propre histoire et l'a fixée dans sa constitution ou dans des lois particulières. Cela va d'une séparation complète entre l'Eglise et l'Etat (Genève et Neuchâtel) jusqu'à l'existence d'une Eglise d'Etat (par ex. Zurich). A l'occasion de la révision en cours de plusieurs constitutions cantonales, on est en train de réexaminer le rapport entre la religion et l'Etat. Dans ce contexte, une question prend toujours plus d'importance, celle du statut social que doivent avoir à l'avenir les communautés religieuses nouvellement établies, en majorité non-chrétiennes, par exemple musulmanes.

Du côté des communautés concernées, on avance souvent l'idée que seule une reconnaissance officielle et juridique garantit l'égalité des droits dans la société suisse. Mais qu'est-ce que cette reconnaissance officielle et juridique implique? Quels droits et quels devoirs lui sont liés? Quelles conditions et quels critères doivent-ils être remplis pour qu'une communauté religieuse soit reconnue officiellement et juridiquement? C'est à ces questions et à d'autres que la présente étude cherche à répondre.

La tâche de la CFR est de lutter contre toute forme de discrimination raciale directe ou indirecte – également celle à laquelle des êtres humains sont exposés en raison de leur appartenance religieuse. Du fait que la question de la reconnaissance des communautés religieuses se pose actuellement de façon nouvelle dans plusieurs cantons, les auteurs ont essayé, sur demande de la CFR, de définir des critères généralisables et surtout *non discriminatoires* qui puissent à l'avenir servir de lignes directrices dans l'établissement de règles juridiques.

Georg Kreis, Président de la Commission fédérale contre le racisme (CFR)

Résumé

Nous abordons dans le présent rapport la question de la reconnaissance juridique de communautés religieuses en Suisse. La question va d'abord être débattue d'un point de vue analytique et nuancée à la lumière de la pratique des reconnaissances cantonales. Cette pratique cantonale permettra ainsi d'étudier les critères de reconnaissance existants. De ces derniers se dégage un tableau de critères fort hétérogène et difficile à systématiser. Les auteurs en déduisent que les critères suivants en particulier devraient être retenus en tant qu'orientation de toute législation future:

- Durabilité de l'organisation dans le canton concerné (éventuellement en connexion avec le critère de la durée de la présence)
- Compatibilité avec les fondements de l'Etat de droit démocratique
- Orientation vers l'utilité publique
- Constitution démocratique interne
- Eventuellement: nombre d'adhérents

Le débat sur les critères de reconnaissance mène directement à celui sur les formes de la reconnaissance, étant bien entendu, mais néanmoins rappelé, que cette discussion doit avoir lieu avec la pluralité fédérale des règlements en toile de fond. L'analyse de cette pluralité permet de distinguer trois voies possibles vers la reconnaissance.

- *La voie qui passe par une modification constitutionnelle.* Divers cantons ont besoin d'une modification constitutionnelle pour reconnaître une communauté religieuse.
- *La voie qui demande de remplir des critères.* Quelques cantons énoncent des critères, plus ou moins vagues, quant aux conditions à remplir pour pouvoir atteindre une reconnaissance.
- *La voie passant par une reconnaissance en droit privé.* Dans certains cantons, il existe la possibilité d'obtenir la reconnaissance en droit privé par l'Exécutif ou par le parlement.

Etant donné ces différences dans les possibilités de reconnaissance, cette étude entend préconiser une démarche pragmatique en vue des possibilités de reconnaissance partielle et de modifications législatives à tous les niveaux

qui encouragent le libre exercice confessionnel (p.ex. dans le domaine de l'inhumation) et qui, en principe, sont possibles dans tous les cantons.

Dans l'annexe I, quelques problèmes relatifs à la communauté musulmane seront décrits et qui permettront, dans un contexte social concret, de mieux situer la discussion autour de la question de la reconnaissance. Dans l'annexe II, nous présenterons les conditions juridiques cadres essentielles qui règlent les relations entre Etat et religions dans les cantons respectifs.

Etat et religion en Suisse – lutttes pour la reconnaissance, formes de la reconnaissance

Sandro Cattacin, Cla Reto Famos, Michael Duttwiler et Hans Mahnig

Etude du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (FSM)
mandatée par la Commission fédérale contre le racisme (CFR)

© EKR/CFR 2003

Editeur Commission fédérale contre le racisme (CFR)
SG DFI, 3003 Berne
Coordination: Gioia Weber

Conception graphique Monique Kummer, Unterägeri

Traductions Erik Verkooyen (français)
Antonella Ferrari (italien)

Version électronique <http://www.ekr-cfr.ch/d/publikationen.htm>

Commande d'un
exemplaire imprimé
(broché) Secrétariat CFR, SG DFI
3003 Berne
téléf. 031 324 12 93
fax 031 322 44 37
ekr-cfr@gs-edi.admin.ch
<http://www.ekr-cfr.ch>

Prix CHF 10.–